

FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

20 rue Saint-Lazare – 75009 Paris

REGLEMENT INTERIEUR 2004

21 septembre 2004

La Fédération Française de Danse est régie par des statuts complétés par le présent règlement intérieur (cf. article 5-2 e des statuts).



**Adopté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 27 novembre 2004.**

TITRE 1 - COMPOSITION

ARTICLE 1 - STRUCTURATION – MOYENS D'ACTION

- Article 1-1. Structuration
- Article 1-2. Les moyens d'action

ARTICLE 2 - AFFILIATION

- Article 2-1. Affiliation - Conditions - Procédure – Radiation
- Article 2-2. Droit d'affiliation

ARTICLE 3 - LA LICENCE

- Article 3-1. La licence fédérale
- Article 3-2. Manifestations promotionnelles

ARTICLE 4 - LES COMITES NATIONAUX

ARTICLE 5 - LES COMITES REGIONAUX

ARTICLE 6 - LES COMITES DEPARTEMENTAUX

TITRE 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE

- Article 7-1. Assemblée générale ordinaire
- Article 7-2. Assemblée générale électorale
- Article 7-3. Assemblée générale extraordinaire

TITRE 3 - L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 - LE COMITE DIRECTEUR FEDERAL

- Article 8-1. Fonctionnement
- Article 8-2. Attributions

ARTICLE 9 - LE BUREAU FEDERAL

- Article 9-1. Le président
- Article 9-2. Les autres membres du bureau
- Article 9-2-1. Le vice-président
- Article 9-2-2. Les deux secrétaires
- Article 9-2-3. Le trésorier et le trésorier adjoint

TITRE 4 - LES COMMISSIONS

ARTICLE 10 – LES COMMISSIONS

- Article 10-1. La composition des commissions
- Article 10-2. La durée du mandat
- Article 10-3. La commission médicale
- Article 10-4. La commission des juges et arbitres
- Article 10-5. La commission technique et artistique nationale
- Article 10-5-1. Composition
- Article 10-5-2. Attributions
- Article 10-6. La commission des compétitions de danse
- Article 10-7. La commission d'affiliation et d'habilitation
- Article 10-8. La commission financière
- Article 10-9. La commission juridique
- Article 10-10. La commission communication
- Article 10-11. La commission formation
- Article 10-12. La commission sociale

TITRE 5 - LES CADRES TECHNIQUES

ARTICLE 11 – LES CADRES TECHNIQUES

- Article 11-1. Le directeur technique national
- Article 11-2. Les conseillers techniques d'Etat

TITRE 6 - LE PERSONNEL FEDERAL

ARTICLE 12 - LE PERSONNEL FEDERAL

TITRE 7 - LE JOURNAL FEDERAL

ARTICLE 13 – JOURNAL FEDERAL

TITRE 8 - LES MANIFESTATIONS

ARTICLE 14 - MANIFESTATIONS

- Article 14-1. Organisation
- Article 14-2. Participation aux compétitions internationales

TITRE 9 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 - COMPOSITION

ARTICLE 1 - STRUCTURATION – MOYENS D'ACTION

Article 1-1. Structuration

Se référer à l'article 2 des statuts.

La Fédération Française de Danse est structurée en comités, cf. art 3 des statuts, dans les conditions ci-après :

- il peut être créé un **comité départemental** de la fédération si le nombre d'associations ou organismes à but lucratif, dont le siège social est situé dans le département, est au moins de trois (3) ;
- un **comité régional** peut être créé lorsqu'il existe dans sa région administrative au moins un (1) comité départemental et au moins six (6) associations ou organismes à but lucratif affiliés et situés dans les autres départements ; dans le cas des régions administratives constituées de 2 départements, le comité régional peut être créé lorsqu'il existe dans la région un comité départemental et au moins trois (3) associations ou organismes à but lucratif affiliés et situés dans l'autre département.
- il peut-être créé un **comité national** s'il rassemble au moins dix (10) associations ou organismes à but lucratif, représentant cinq cents (500) licences.

Tous les comités sont des associations loi 1901 créés avec l'accord de la Fédération. Ils font partie intégrante de la Fédération Française de Danse

Les statuts des comités sont compatibles avec les statuts fédéraux. Toutefois le nombre minimum de membres de leur comité directeur peut être inférieur à celui prévu à l'article 6-2 alinéa premier des statuts fédéraux.

Article 1-2. Les moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- l'organisation de rencontres, concours, compétitions et championnats de danse (départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux).
- l'organisation d'assemblées, expositions, congrès, conférences, colloques, cours, stages,
- la formation de cadres, de juges et arbitres,
- la mise en place et l'élaboration de diplômes fédéraux de danse,
- la tenue de tous services de documentation, renseignements, l'édition et la publication de tous documents relatifs à la danse,
- toutes activités permettant de promouvoir la Danse,
- la passation de conventions, avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférents.

ARTICLE 2 - AFFILIATION

Article 2-1. Affiliation - Conditions - Procédure - Radiation

Toute association ou organisme à but lucratif satisfaisant aux conditions précisées dans l'Article 2-2. des statuts peut présenter une demande d'affiliation à la Fédération. Cette demande d'affiliation doit être adressée par écrit et signée du président de l'association ou du responsable de l'organisme à but lucratif.

Elle doit être accompagnée pour les associations :

- d'une copie des statuts de l'association ;
- de la liste des membres du comité directeur ;
- de la liste des membres du bureau, mentionnant leurs fonctions au sein du bureau, leurs professions et leurs adresses ;
- des numéros et dates de la déclaration à la préfecture et du journal officiel portant publication d'un extrait de cette déclaration.

Elle doit être accompagnée pour les organismes à but lucratif de leurs différents numéros d'immatriculation auprès des services fiscaux et sociaux.

Cette demande est adressée à la commission d'affiliation et d'habilitation de la Fédération. Celle-ci la transmet pour avis motivé aux comités nationaux concernés s'ils existent.

La Fédération attribue un numéro d'affiliation et le notifie au groupement concerné.

La liste des groupements affiliés est adressée aux comités au fur et à mesure des habilitations par la commission.

Au terme d'une saison sportive, le non-paiement de la cotisation d'affiliation entraîne ipso facto la radiation de la structure redevable. Le paiement de la cotisation d'affiliation sans prise de licence entraîne également la radiation de la structure concernée.

Article 2-2. Droit d'affiliation

Toute structure affiliée est tenue d'acquitter une cotisation annuelle qui se compose d'une part fédérale et, lorsqu'un comité national existe, d'une part «comité national».

Le montant de la part fédérale est fixé par l'assemblée générale. Celui de la part «comité national» est fixé par l'assemblée générale du comité concerné dans une fourchette établie par l'assemblée générale fédérale.

La part fédérale peut être différente suivant qu'il existe ou non un comité national.

ARTICLE 3 - LA LICENCE

Article 3-1. La licence fédérale

La Fédération, délivre des licences annuelles donnant accès à toute discipline de danse. Leur validité expire à la fin de la saison sportive.

La licence est délivrée pour les catégories définies à l'article 4-2 des statuts :

- dirigeant : bénévole licencié dirigeant d'association ;
- pratiquant : licencié ayant eu une activité de danse la saison précédente ou en cours et qui n'a pas fait acte de retrait ;
- professeur et entraîneur : licencié titulaire (ou dispensé) d'un diplôme d'État ou d'un diplôme reconnu par la Fédération Française de Danse dans la mesure où celui-ci existe ;
- juge et arbitre : licencié officiant lors de différents concours, compétitions, rencontres, et figurant sur les listes fédérales ;
- compétiteur : pratiquant licencié dont l'activité principale est la pratique de la danse de compétition.

Au terme d'une saison sportive, le non-paiement de la cotisation licence entraîne ipso facto la radiation de la personne concernée.

Article 3-2. Manifestations promotionnelles

Une personne non licenciée peut participer à des manifestations promotionnelles explicitement ouvertes aux non licenciés. Elle doit présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique de la danse et une attestation d'assurance (responsabilité civile en cours de validité).

ARTICLE 4 - LES COMITES NATIONAUX

Les comités nationaux sont mis en place et agréés, ou révoqués sur décision de l'assemblée générale. Dès lors, leur création doit être entérinée par le Ministère des Sports.

Les comités nationaux font partie intégrante de la Fédération Française de Danse dont ils constituent des organismes nationaux conformément à l'article 3 des statuts.

Le libellé d'un comité national est « Fédération Française de Danse - Comité National de... ».

Chaque comité national exerce une compétence exclusive et autonome dans le domaine qui lui est propre.

Il a pour vocation principale l'organisation de toutes compétitions relevant de sa discipline notamment pour la délivrance des titres nationaux et la mise en place de formations spécifiques.

Les relations avec les fédérations internationales sont assurées directement par la Fédération Française de Danse ou par les comités nationaux.

Les comités nationaux regroupent les membres titulaires de la licence fédérale spécifique à leur comité. Eux seuls organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. En cas de défaillance, la Fédération exerce ses prérogatives en son nom propre.

Les comités nationaux exercent pour le compte de la fédération les prérogatives attachées à la délégation telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-610 modifiée du 16 juillet 1984.

De par la délégation de pouvoir, ils bénéficient de conventions d'objectifs pour les actions qu'ils mènent dans le cadre de la politique fédérale (championnats internationaux, actions de formation ...) et s'inscrivant dans les objectifs du ministère des Sports.

Ils se dotent d'un règlement sportif, complétant les règlements plus généraux de la fédération.

Les règlements sportifs sont conformes à ceux des fédérations internationales. Ils sont en accord avec les règlements relatifs à la sécurité et à l'encadrement.

Les comités nationaux appliquent les règlements disciplinaires et antidopage fédéraux.

Le papier officiel de correspondance et tout document publié devront porter l'intitulé « Fédération Française de Danse » avec le sigle fédéral, suivi de "Comité National de..."

Les procès verbaux des assemblées générales et du comité directeur des comités nationaux, l'ensemble des règlements et les différents documents officiels, notamment comptables, établis sont transmis à la Fédération.

ARTICLE 5 - LES COMITES REGIONAUX

Le comité régional a pour objet de coordonner les activités des comités départementaux, des associations et des organismes à but lucratif, de sa région pour les actions déconcentrées. Il favorise la création et le fonctionnement des comités départementaux.

Des sections regroupant des pratiquants d'une même spécificité de danse peuvent être créées à l'intérieur des comités régionaux.

Il est le représentant direct de la Fédération Française de Danse dans sa région.

La création d'un comité régional est soumise à validation du comité directeur fédéral après avis de la commission d'affiliation et d'habilitation.

Il doit accomplir les formalités officielles.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le bilan financier de l'année écoulée et le budget du comité régional sont adressés à la Fédération et aux autorités administratives de la région.

Le papier officiel de correspondance et tout document publié doivent porter l'intitulé « Fédération Française de Danse » avec le sigle fédéral, suivi de « Comité Régional de Danse (nom de la région). »

Le comité régional informe la Fédération, les comités départementaux et les associations ou organismes à but lucratif non constitués en comité départemental de sa région, de toutes les manifestations qu'il organise. De plus, une aide financière fédérale peut lui être allouée pour l'organisation d'activités et d'actions s'intégrant dans les objectifs nationaux.

Le comité directeur du comité régional est élu selon les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur du comité régional compatible avec les statuts fédéraux.

Le comité régional bénéficie pour son activité d'une part du montant des licences délivrées dans sa région dont la liste lui aura été communiquée par le siège fédéral, après validation de la commission affiliation et habilitation. Le montant en est fixé par décision du comité directeur fédéral.

ARTICLE 6 - LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Le comité départemental regroupe au moins trois (3) associations ou organismes à but lucratif de son département.

Le comité départemental a pour objet de coordonner les activités des associations et organismes à but lucratif de son département. Il favorise la création et le fonctionnement de nouveaux groupements.

Il est l'organe représentatif de la Fédération dans le département.

La création d'un comité départemental est soumise à validation du comité directeur fédéral après avis de la commission d'affiliation et d'habilitation. Il doit accomplir les formalités officielles.

Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le bilan financier de l'année écoulée et le budget du comité départemental sont adressés à la fédération, au comité régional, aux autorités administratives du département.

Le papier officiel de correspondance et tout document publié doivent porter l'intitulé « Fédération Française de Danse » avec le sigle fédéral, suivi de « Comité Départemental de Danse (nom du département). »

Il organise des actions relais de la politique fédérale ainsi que des actions spécifiquement départementales. Il en informe la fédération et le comité régional dont il dépend. De plus, une aide financière fédérale peut lui être allouée pour l'organisation d'activités et d'actions s'intégrant dans les objectifs nationaux.

Le comité directeur du comité départemental est élu par les représentants des associations et organismes à but lucratif affiliés de son département.

Le comité départemental bénéficie pour son activité d'une part du montant des licences délivrées dans son département dont la liste lui aura été communiquée par le siège fédéral, après validation de la commission affiliation et habilitation. Le montant en est fixé par décision du comité directeur fédéral.

TITRE 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est constituée, selon l'article 5-1 des statuts.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les votes se font à main levée. Toutefois un vote à bulletins secrets peut être demandé par un dixième des membres votants présents à l'assemblée générale. Dans ce cas le dépouillement des votes a lieu dans un espace isolé.

Chaque bureau de vote après appel de candidatures est constitué de :

- trois assesseurs tirés au sort parmi les membres présents à l'assemblée générale et non candidats ;
- deux scrutateurs tirés au sort parmi les membres présents à l'assemblée générale, qui désignent eux-mêmes leur rapporteur.

Les scrutateurs tiennent les feuilles d'émargement. En cas d'incident, ils en informent le comité directeur fédéral (assemblée générale ordinaire et extraordinaire) ou la commission électorale (assemblée générale électorale).

Toutes questions relatives à la gestion administrative ou comptable, à la vie fédérale à l'exclusion de la réglementation, peuvent être adressées à la Fédération par courrier, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, et se voir inscrites aux questions diverses de l'ordre du jour.

La procédure et le dépouillement du scrutin pourront être réalisés par un prestataire de services externe.

Article 7-1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée au moins trois semaines à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et est adressé par lettre, trois (3) semaines à l'avance aux comités nationaux, régionaux, départementaux, aux associations et organismes à but lucratif des départements non constitués en comité départemental. Les documents financiers seront adressés quinze jours avant l'assemblée générale.

Article 7-2. Assemblée générale élective

L'assemblée générale constituée est convoquée au moins trois (3) semaines à l'avance.

Si des élections générales ou partielles au comité directeur doivent avoir lieu, le président fédéral lance l'appel à candidatures quarante cinq (45) jours avant la date de l'assemblée. Le dépôt des candidatures doit être clos trente (30) jours avant la date fixée pour l'élection, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats, au jour de l'assemblée générale élective, doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques, être licenciés à la fédération depuis au moins six (6) mois et avoir acquitté le montant de la licence.

Les candidatures au comité directeur de la Fédération Française de Danse, accompagnées d'une lettre de motivation sont adressées exclusivement par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la commission de surveillance des opérations électorales, chargé d'établir la liste des candidatures. Ce dernier adresse au président de la Fédération la liste des candidats avec l'avis motivé de la commission sur chaque candidature.

Il annule les candidatures non conformes aux règles sus dites, et en informe les intéressés dans un délai de huit (8) jours. La convocation à l'assemblée élective (générale ou partielle) est accompagnée de la liste des candidatures.

La commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote (cf. article 20 des statuts).

Article 7-3. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale est convoquée au moins trente (30) jours à l'avance. La convocation à l'assemblée générale extraordinaire est accompagnée des textes qui seront proposés au vote de l'assemblée.

Les dispositions de l'article 8-1. des statuts sont appliqués.

TITRE 3 - L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8 - LE COMITE DIRECTEUR FEDERAL

Cet article complète les dispositions du titre 2 des statuts.

Article 8-1. Fonctionnement

En cas d'empêchement, les membres du comité directeur peuvent donner pouvoir à un autre membre du dit comité sans toutefois que ce membre ne puisse disposer de plus d'un pouvoir.

Tout membre qui aura, sauf cas de force majeure, manqué à trois séances consécutives du comité directeur fédéral perdra la qualité de membre de celui-ci. Au cas de contestation, le membre concerné devra justifier son désaccord par courrier, avant l'application de cette disposition.

Les remboursements de frais de déplacements et de séjour à l'occasion des séances du comité directeur fédéral et du bureau sont seuls possibles. Seuls les ordres de mission délivrés par le président fédéral peuvent faire l'objet d'un remboursement. Des justificatifs doivent être produits à chaque demande de remboursement pour vérification.

L'adoption des délibérations du comité directeur se fait à la majorité absolue des votes incluant les pouvoirs. Au cas d'urgence, sur un point précis, le président fédéral peut consulter l'ensemble des membres du comité directeur par courrier postal ou électronique, ou télécopie. Les réponses reçues par les mêmes procédés ont valeur de vote. Il sera fait état de l'ensemble de ces pièces lors de la réunion suivante du comité directeur, et la décision qui en a résulté sera actée.

Un procès-verbal est rédigé à la suite de chaque séance du comité directeur. Il est approuvé lors de la réunion suivante. Il est signé par le président fédéral et le secrétaire de séance. Il est adressé aux comités nationaux, régionaux et départementaux dans un délai d'un mois après son approbation.

L'ensemble de ces comptes-rendus est archivé sur un cahier prévu à cet effet au siège social de la Fédération.

Article 8-2. Attributions

Le comité directeur fédéral exerce les pouvoirs de direction et d'administration de la fédération.

Il est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale. Il peut charger d'études diverses les commissions fédérales. Il désigne ses représentants auprès d'organismes divers.

Il approuve l'ouverture des comptes en banque et comptes courants postaux au nom de la fédération. Ces comptes fonctionnent sous la signature du trésorier, du président de la Fédération, ou de toute autre personne du comité directeur mandatée spécialement à cet effet par celui-ci.

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - LE BUREAU FEDERAL

Se référer à l'Article 6-2. des statuts

Article 9-1. Le président

Se référer à l'article 6-3 des statuts.

Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il peut s'entourer et accepter, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions du bureau, du comité directeur ou des commissions nationales.

En cas de partage des voix au sein du comité directeur et du bureau, sa voix est prépondérante.

En cas d'empêchement prolongé du président, le vice-président exerce ses attributions concernant les affaires courantes jusqu'à la prochaine réunion du comité directeur convoqué à la demande des membres du bureau fédéral dans un délai de un (1) mois.

De même, dans le cadre d'activités ponctuelles, le président peut déléguer ses pouvoirs à la personne de son choix du comité directeur.

Article 9-2. Les autres membres du bureau

Article 9-2-1. Le vice-président

Le vice-président peut recevoir délégation du président.

Article 9-2-2. Les deux secrétaires

Les secrétaires rédigent ou font rédiger les procès-verbaux des réunions du bureau fédéral, du comité directeur, des assemblées générales et s'assurent de leur transcription sur les registres des délibérations. Ils sont attentifs au suivi des décisions prises.

Ils adressent les procès-verbaux des réunions du comité directeur à tous ses membres et à tous les présidents des comités.

Article 9-2-3. Le trésorier et le trésorier adjoint

Ils sont chargés de l'administration financière et de la comptabilité.

Après approbation du comité directeur, le trésorier présente à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé, et le projet de budget de l'exercice suivant. L'exercice comptable de la fédération court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les services administratifs et financiers sont centralisés au siège fédéral.

Les membres du comité directeur peuvent, à tout moment, s'informer par questions posées au président. Ce dernier est tenu d'y apporter réponse.

TITRE 4 - LES COMMISSIONS

Les commissions instituées s'attachent à proposer au comité directeur leurs études ou conclusions sur des dossiers ou projets dont elles ont la charge. Elles ont un rôle consultatif. Ces commissions se réunissent sur proposition de leur président, après accord du président fédéral au vu de son ordre du jour afin que ses membres soient ultérieurement remboursés de leur frais de déplacement en ayant rendu compte par écrit de leur mission.

ARTICLE 10 – LES COMMISSIONS

Selon l'article 6-4 des statuts sont instituées au sein de la Fédération : la commission électorale, la commission des juges et arbitres, la commission médicale.

Le comité directeur fédéral peut mettre en place d'autres commissions nationales. **Chaque proposition de commission doit être validée par le comité directeur.**

Article 10-1. La composition des commissions

Le président fédéral ou son représentant, est membre de droit de chaque commission. Chaque commission est présidée par un membre du comité directeur, qui en est le rapporteur.

Dans les commissions intéressant les comités nationaux, chacun d'entre eux pourra proposer un membre.

Les commissions peuvent s'entourer à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées (s) (affiliée (s) ou non à la fédération), pour l'étude des cas ponctuels.

Les membres des commissions sont nommés par le comité directeur sur proposition du bureau.

Article 10-2. La durée du mandat des membres des commissions est identique à celui du comité directeur.

Tout membre, d'une commission qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et remplacé. La durée du mandat du remplaçant est celle du membre remplacé.

Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du comité directeur et aux personnes concernées.

Article 10-3. La commission médicale

Les membres de cette commission sont nommés par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral

La commission médicale est chargée :

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur ;
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des Sports.

Sont membres de droit de cette commission : le médecin fédéral, les médecins des comités régionaux et nationaux. Seuls les membres de professions médicales pourront débattre des sujets faisant intervenir le secret professionnel.

Article 10-4. La commission des juges et arbitres

Les membres de cette commission sont nommés par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral et des présidents des comités nationaux. Cette commission peut se subdiviser en sous-commissions notamment lorsqu'un comité national existe.

Cette commission est chargée de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges pour les disciplines pratiquées par la Fédération.

Article 10-5. La commission technique et artistique nationale

Le Directeur Technique National est membre de droit de cette commission.

Article 10-5-1. Composition

Elle peut mettre en place des sous commissions :

- programmes ;
- orientations artistiques (consultants professionnels) ;
- orientations sportives ;
- ou autres.

Article 10-5-2. Attributions

Elle est chargée d'analyser, d'élaborer et de mettre en place les actions en conformité avec les objectifs fédéraux.

Article 10-6. La commission des compétitions de danse

Il peut-être créé une commission pour chaque discipline non organisée en comité national.

Elle est placée sur le plan technique sous l'autorité et la responsabilité du directeur technique national ou à défaut d'une personne nommée par le comité directeur.

Article 10-7. La commission d'affiliation et d'habilitation

Elle est chargée d'étudier la validité :

- des demandes d'affiliation selon les règles statutaires ;
- des créations des comités départementaux et régionaux qu'elle propose au comité directeur.

Elle assure le suivi de la conformité de ces différentes structures.

Article 10-8. La commission financière

Les trésoriers fédéraux en sont membres de droit.

Elle est régie par le règlement financier. Elle a pour vocation notamment, de contrôler la gestion financière de la Fédération.

Article 10-9. La commission juridique et éthique

Elle est chargée de la rédaction des statuts et règlements de la Fédération.

Article 10-10. La commission communication

Elle a pour vocation de rechercher et proposer tous les moyens susceptibles de promouvoir l'image de la Fédération sous toutes ses formes.

Elle a notamment en charge la rédaction du journal fédéral.

Article 10-11. La commission formation

Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le comité directeur après proposition du bureau fédéral. Chaque discipline de la fédération peut être représentée au sein de cette commission.

Cette commission est chargée :

- de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;
- d'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis au Ministre chargé des Sports.

Article 10-12. La commission sociale

Elle est l'interlocuteur privilégiée du personnel administratif fédéral. Elle assure le rôle d'interface entre les élus et les salariés. Elle établit avec le personnel des méthodes de travail adaptées intégrant les nouvelles technologies.

Elle peut proposer un règlement intérieur à l'usage du personnel au comité directeur et veille à son application. Elle s'assure du respect des règles du droit du travail, de l'hygiène et de la sécurité.

Titre 5 - LES CADRES TECHNIQUES

ARTICLE 11 – LES CADRES TECHNIQUES

La fédération peut demander auprès du Ministère des Sports la mise à disposition d'une équipe technique nationale (un Directeur Technique et/ou des conseillers techniques) appointée par l'État.

Article 11-1. Le directeur technique national

Le directeur technique national dépend directement du président fédéral. Il est gestionnaire des fonds d'Etat. Il présente le rapport d'activités lors de l'assemblée générale.

Ses compétences s'étendent à l'ensemble des activités techniques fédérales.

Les bases de son défraiement sont définies lors de sa prise de fonction au sein de la Fédération par le comité directeur.

Des cadres techniques dont il est l'unique interlocuteur auprès de la fédération (conseillers techniques) peuvent être mis à sa disposition. Il définit leurs missions et en fait le suivi.

Il coordonne l'activité sportive des différents comités nationaux.

Article 11-2. Les conseillers techniques d'Etat

Ils sont chargés de remplir les missions dont les a chargé le Directeur Technique National et doivent lui en rendre compte.

TITRE 6 - LE PERSONNEL FEDERAL

ARTICLE 12 - LE PERSONNEL FEDERAL

Le personnel rétribué par la Fédération ne peut solliciter de mandat électif au sein de la fédération.

La gestion du personnel salarié est du ressort du comité directeur fédéral qui fonde ses décisions en s'appuyant sur les conclusions émises par la commission sociale.

Le délégué élu pour deux (2) ans par les salariés siège aux séances de la commission précitée.

TITRE 7 - LE JOURNAL FEDERAL

ARTICLE 13 – JOURNAL FEDERAL

Un journal interne, à l'usage de ses membres, paraît régulièrement. Il relate l'activité fédérale et mentionne tous les règlements édictés par la fédération et les informations officielles.

Titre 8 - LES MANIFESTATIONS

ARTICLE 14 - MANIFESTATIONS

Article 14-1. Organisation

Le déroulement d'une manifestation sous l'égide de la Fédération implique l'obtention d'un agrément fédéral et sa parution au calendrier national pour engager la responsabilité de la fédération.

Toutes les actions mises en place par les organismes fédéraux, qu'elles soient déconcentrées ou décentralisées, doivent être connues de la Fédération au moins trente jours avant leur date de réalisation.

La Fédération peut faire appel aux associations pour organiser des manifestations nationales. Un cahier des charges est établi.

Article 14-2. Surveillance et protection médicale

Article 14-2-1. Protection des compétitions

Le calendrier officiel des compétitions devra être publié avant le début de la saison sportive. Il devra tenir compte du temps de récupération nécessaire à la protection de la santé des compétiteurs.

Article 14-2-2. Surveillance médicale

Une surveillance médicale particulière devra être organisée pour les licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Article 14-3. Participation aux compétitions internationales

Les danseurs concourant dans des compétitions (ou rencontres) hors du territoire national doivent obtenir une autorisation fédérale d'engagement et se conformer aux dispositions du contrat d'assurance de la fédération.

Au cas de non respect du présent alinéa la responsabilité de la fédération ne saurait être engagée.

TITRE 9 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Les propositions de modifications du présent règlement sont soumises à la tenue d'une assemblée générale ordinaire.

Il est procédé comme suit : le comité directeur saisit la commission juridique d'une demande de modifications. Après étude, la commission rend ses conclusions au comité directeur qui décide des suites à donner.

Fait à Paris, le 27 novembre 2004

Annie OLIVE GAUTHIER

*Secrétaire Générale de la
Fédération Française de Danse*

Alain LECIGNE

*Président de la
Fédération Française de Danse*

